
**AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES ET LA PROPRETÉ
AO-637 VISANT NOTAMMENT À AJUSTER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES
AUX NUISANCES SUR LES RUES PIÉTONNES.**

VU l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) ;

VU l'article 411 de la Loi sur les cités et villes, (RLRQ, chapitre C-19) ;

VU l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) ;

VU les articles 80 et 185.1 de l'annexe C de cette Charte ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 du *Règlement sur les nuisances et la propreté* (AO-637) est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

« Rue-école	Rue fermée à la circulation automobile sur un tronçon de rue située aux abords immédiats d'une école et mettant l'accent sur la sécurisation des zones scolaires. Une rue-école n'est pas considérée comme une rue piétonne à l'égard des dispositions comprises au présent Règlement
Rue piétonne	Rue aménagée en fonction des piétons sur une base temporaire ou permanente et n'étant pas une rue-école. Ses aménagements résultent d'une volonté claire de privilégier le piéton à tout autre mode de transport, notamment motorisé »

2. L'article 10 du *Règlement sur les nuisances et la propreté* (AO-637) est remplacé par le suivant ;

« 10. Sur le domaine public, constitue une nuisance le fait :

1° de circuler à bicyclette sur les trottoirs, dans les rues piétonnes ;

1.1° de circuler en patins à roulettes, trottinette, rouli-roulant ou autres appareils similaires les rues piétonnes ;

2° d'attacher une bicyclette, une trottinette, un rouli-roulant ou autres appareils similaire à un arbre ou un tuteur.

Les bicyclettes, trottinettes, rouli-roulants ou autres appareils similaires pouvant être attachés à une tige munie d'arceaux identifiés par un numéro d'une case de stationnement tarifé ou à des supports fournis à cette fin au mobilier urbain sont autorisés pour une période maximale de 48 heures.

Dans tous les cas, les bicyclettes, trottinettes, rouli-roulants ou autres appareils similaires ne doivent pas être attachés à une œuvre d'art ou nuire à la fonction du mobilier urbain ou entraver des espaces de circulation.

Malgré le 1^{er} paragraphe, les enfants de 12 ans et moins sont autorisés à circuler à bicyclette, en patins à roulettes, trottinette, rouli-roulant ou autres appareils similaires sur les rues piétonnes. Les enfants de 9 ans et moins sont également autorisés à circuler sur les trottoirs. »

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 8 OCTOBRE 2024.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	4 septembre 2024
Adoption du règlement :	xx octobre 2024
Entrée en vigueur du règlement :	xx octobre 2024

Dossier 1246723002

DOCUMENT ANNEXE A LA
RESOLUTION CA24 16 00XX
DU 8 OCTOBRE 2024